



DEPARTEMENT DU GARD  
VILLE DE  
**BELLEGARDE**  
(30127)  
DIRECTION GENERALE

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 24/05/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté  
ID : 030-213000342-20240522-AR\_2024\_003\_FON-AR



Bellegarde, le 22 mai 2024

# ARRÊTÉ DU MAIRE

N° FON-2024-003

**OBJET :**

**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

**Parcelles section F**

**Numéro : 1540, 228, 1543, 226, 1545, 224**

**Propriétaire : Stéphane AGNIEL**

## **Le Maire de la commune de BELLEGARDE**

**Vu**, la demande de délimitation déposée par Monsieur Jean-Luc CHIVAS, Géomètre Expert, mandaté par Stéphane AGNIEL, propriétaire des parcelles cadastrées Commune de BELLEGARDE Section F n° 1540, 228, 1543, 226, 1545, 224.

**Vu**, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu**, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu**, le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

**Vu**, le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu**, le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

**Vu**, le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Jean-Luc CHIVAS, Géomètre Expert, en date du 26 mars 2024 en annexe du présent arrêté, conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 Janvier 2017)

**Vu**, l'état des lieux reporté dans ce procès-verbal ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : DELIMITATION**

La délimitation sur la propriété communale, « Chemin communal Du Troubadour », dont l'assiette foncière est non cadastrée, est définie conformément au procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Jean-Luc CHIVAS, Géomètre Expert, déterminée suivant la ligne :

Définitions des points et des limites :

**L'alignement droit entre les sommets B-B1-B2-B3-B4-D, comme définis dans le plan du PV, permet de repérer la position des limites sans ambiguïté.**

Cette limite de fait délimite la propriété communale relevant de son domaine public communal, de la propriété privée appartenant au propriétaire Stéphane AGNIEL.

## **ARTICLE 2 : RESPONSABILITE**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **ARTICLE 3 : FORMALITES D'URBANISME**

Le pétitionnaire doit se conformer en cas de travaux, à l'alignement ci-dessus fixé. Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 4 – RECOURS**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 5 – PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville [www.bellegarde.fr](http://www.bellegarde.fr) et prendra effet dès l'accomplissement de toutes les formalités suivantes :

- Dépôts auprès de Monsieur le Préfet du Gard,
- Publication sur le site de la commune, le 24 mai 2024
- Notification à l'intéressé.
- Ampliation du présent arrêté sera adressée :
  - Monsieur Jean-Luc CHIVAS, Géomètre Expert rédacteur du procès-verbal concourant à la délimitation.

Juan MARTINEZ,  
Maire de Bellegarde



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). »